

NE_GERICHTE ARMP.2024.36 vom 20. März 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2024.36

FR: NE_GERICHTE ARMP.2024.36 du 20 mars 2024

IT: NE_GERICHTE ARMP.2024.36 del 20 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les formes et le délai prévus par la loi, par une personne disposant manifestement d'un intérêt à obtenir la modification de la décision attaquée, le recours est recevable (art. 382, 393 al. 1 let. c et 396 al. 1 CPP).

E. 2

L'Autorité de recours en matière pénale revoit la cause en fait, en droit et en opportunité, donc avec un plein pouvoir d'examen (art. 391 CPP ; cf. Calame, in : CR CPP, 2 e éd., n. 1-2 ad art. 391).

E. 3

a) Selon l'article 197 al. 1 let. c CPP, des mesures de contrainte ne peuvent être prises que si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères. L'article 36 al. 3 Cst. féd. prévoit que toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé. Le principe de la proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) ; en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts : ATF 146 I 157 cons. 5.4 ; arrêt du TF du 31.10.2023 [7B_577/2023] cons. 5.1.2). b) Au sens de l'article 237 al. 1 CPP, le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. L'article 237 al. 2 CPP donne une liste de mesures de substitution qui peuvent être prises, mais cette liste est exemplative et le juge peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (arrêt du TF du 23.01.2024 [7B_1025/2023] cons. 3.4). D'après l'article 237 al. 4 CPP, les dispositions sur la détention provisoire s'appliquent par analogie au prononcé des mesures de substitution ainsi qu'au recours contre elles. Ce renvoi général aux règles matérielles et formelles concernant la détention se justifie par le fait que les mesures de substitution sont ordonnées aux mêmes conditions que la détention provisoire, soit en présence de soupçons suffisants ainsi que de risques de fuite, de collusion ou de réitération (art. 221 CPP), conditions qui doivent en elles-mêmes faire l'objet d'une réévaluation périodique (arrêt du TF du 25.11.2022 [1B_555/2022] cons. 7.4). c) En l'espèce, il est manifeste qu'il existe contre le recourant des soupçons sérieux de culpabilité pour les infractions qui lui sont reprochées. Il ne le conteste d'ailleurs pas. d) Un risque de récidive sérieux doit être retenu. Il est établi par le comportement général du recourant, qui n'a pas toujours respecté les mesures ordonnées et joue avec les limites (on y reviendra), mais aussi par l'expertise psychiatrique, qui fait clairement état d'un tel risque, dans le contexte actuel.

Le recourant admet lui-même qu'il peine à accepter la rupture. Malgré des engagements et assurances répétés, dont on peut trouver divers exemples dans le dossier (cf. plus haut, dans l'exposé des faits), il persiste apparemment à croire, contre toute évidence, qu'il peut reconquérir la plaignante et continue à chercher à l'amener à de meilleurs sentiments envers lui, en s'adressant à elle directement (par exemple par le dépôt, sur sa voiture, de billets accompagnés de fleurs) ou indirectement (par des messages transmis par des tierces personnes). Un risque de récurrence dans les comportements qui ont conduit à la présente procédure est manifeste. e) Contrairement à ce qu'essaie de faire croire le recourant, les mesures de substitution en place sont plus dissuasives que celles prises par la justice civile. Les secondes prévoient certes un rayon d'interdiction plus large, mais leur non-respect n'exposerait le recourant qu'à une amende. En rapport avec les premières, le recourant ne peut pas envisager sérieusement que son poids et son état de santé s'opposeraient à une incarcération au cas où le TMC constaterait une violation des mesures de substitution qui justifierait une telle mesure. Le recourant ne serait pas la première personne en surpoids et/ou en mauvaise santé à être placée en détention et il ne peut y avoir aucun doute sur le fait que, le cas échéant, un placement en détention ordonné par une autorité pénale compétente serait exécuté. Le TMC a déjà été très clair sur ce point et on ne peut que le suivre. Le recourant veut lire, dans la lettre que le Ministère public a adressée à son mandataire le 2 novembre 2023, que le procureur l'aurait en quelque sorte assuré qu'il ne serait pas incarcéré ; en fait, ce n'est pas du tout ce que dit la lettre ; répondant au mandataire qui disait qu'une incarcération du prévenu aux fins d'expertise serait difficile, vu l'état de l'intéressé, le procureur écrivait que l'expertise psychiatrique aurait lieu selon des modalités qu'il était en train de définir et s'il précisait « [e]n l'état et pour répondre à votre demande, votre client ne sera pas incarcéré » , ce n'était que dans la perspective de la mise en œuvre de l'expertise, et en aucune manière sur un plan plus général, soit pour toute situation où le prévenu ne respecterait pas les interdictions imposées par les mesures de substitution. Que le mandataire du recourant se fourvoie n'empêche pas que le recourant lui-même, car il sait lire, se rende compte du risque très concret de mise en détention qu'il prendrait s'il venait à violer de manière significative les mesures de substitution ordonnées. Il n'y a donc pas lieu de mettre fin aux mesures de substitution pour le motif qu'elles feraient double emploi avec les mesures civiles et seraient inutiles en raison de l'existence de ces dernières. f) Avec le TMC, il faut retenir que malgré les décisions rendues en matière civile, puis aussi les mesures pénales, le prévenu a tenté à diverses reprises et sous différentes formes de rester en contact avec la plaignante (comme l'a relevé le TMC, on peut ici se référer à des épisodes survenus en janvier, juillet, août, octobre et novembre 2023, ainsi qu'en janvier 2024). Cependant, on peut constater que les mesures de substitution, par la menace d'incarcération qu'elles font planer sur le recourant, ont eu, ont et auront vraisemblablement un effet inhibiteur sur lui, qui n'a certes pas toujours respecté ses obligations, mais dont le comportement a tout de même été nettement moins intrusif pour la plaignante que ce qu'il était avant le prononcé de ces mesures. L'expert-psychiatre a relevé ceci : « le risque de reprise du harcèlement nous paraît élevé tant que X. _____ n'aura pas intégré la réalité de la rupture du lien entre lui et la plaignante et renoncé à habiller (sic) la plaignante d'intentions malveillantes à son égard. De plus, force est de constater qu'à ce jour seule la manifestation de conséquences possiblement très concrètes sur sa liberté a eu la vertu de le faire suspendre son comportement problématique » . On retiendra dès lors que les mesures de substitution ont fait la preuve d'efficacité et qu'elles restent nécessaires pour prévenir de nouveaux débordements de la part du recourant. g) Les

mesures ordonnées sont largement proportionnées aux intérêts qu'elles permettent de défendre et aux inconvénients qu'elles entraînent pour le recourant. Il est important que la plaignante et ses proches puissent être protégés contre les intrusions intempestives du recourant dans leurs vies, même si cette protection n'est pas parfaite. Les inconvénients pour le recourant sont mineurs, en ce sens que l'absence de contacts avec la victime et les proches de celle-ci devrait maintenant aller de soi et que devoir s'abstenir de se rendre sur le territoire de la commune de V. _____ ne représente apparemment pas un problème pour l'intéressé ; il n'a d'ailleurs jamais prétendu qu'il devrait parfois se rendre à cet endroit, que ce soit pour son travail ou pour d'autres motifs. h) En définitive, il faut considérer que les mesures de substitution que le recourant conteste sont tout à fait adéquates et proportionnées. Aucune autre mesure ne peut être envisagée en l'état (étant rappelé que la mise en détention pourrait être ordonnée en cas de non-respect significatif des mesures). Il n'y aurait même pas eu grand-chose à redire si le TMC avait étendu le périmètre d'interdiction à d'autres communes que V. _____, vu la tendance apparente du recourant à jouer avec les limites et à se rendre dans les communes limitrophes, espérant y rencontrer la plaignante ou des proches de celle-ci. La durée des mesures ne prête en outre pas le flanc à la critique : le recourant souligne qu'elles sont en vigueur depuis six mois, mais il omet de relever que l'instruction serait sans doute déjà clôturée et l'affaire renvoyée devant un tribunal s'il n'avait pas retardé la mise en œuvre de l'expertise, comme on l'a vu plus haut (au passage, on relèvera qu'une fois, il a suggéré que l'expert vienne à son domicile, vu ses difficultés de déplacement, mais que, dans le même temps, il disait se rendre régulièrement dans la région de W. _____ pour son travail). La prolongation des mesures pour trois mois est tout à fait justifiée.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Les frais de la procédure de recours seront mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.